



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-540

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-09-04-00011 - Arrêté préfectoral n°

75-2026-09-04-00011 accordant à la société Hermès Sellier une
autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 4

75-2026-09-11-00004 - Arrêté préfectoral n° accordant à la
société Sogea Ile-De-France une autorisation à déroger au repos
dominica (3 pages)

Page 8

75-2026-09-09-00005 - Arrêté préfectoral n° accordant à la
société TMS une autorisation à déroger au repos dominical (2
pages)

Page 12

75-2026-09-10-00005 - Arrêté préfectoral

n°75-2026-09-10-00005 accordant à la société LINEA

Pavimenti une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 15

75-2026-09-11-00003 - Arrêté préfectoral

n°75-2026-09-11-00003 accordant à la société Tuyauterie

Industrielle et Incendie une autorisation à déroger au repos dominical (2
pages)

Page 18

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-11-00001 - Arrêté n° 2026-01117-du 11 septembre 2026

modifiant l'arrêté n° 2026-01014 du 20 août 2026 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation avenue George V à Paris
8e, à l'occasion des célébrations religieuses les 13 septembre et 4
octobre 2026 (3 pages)

Page 21

75-2026-09-10-00003 - Arrêté n°2026-01112 du 10 septembre 2026

neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation les 25 et 26
septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 6e à l'occasion de la visite
du Pape Léon XIV de Paris (4 pages)

Page 25

75-2026-09-11-00002 - Arrêté n°2026-01116 du 11 septembre 2026

modifiant provisoirement la circulation rue de Sévigné à Paris Centre
les 19 et 20 septembre 2026 (3 pages)

Page 30

75-2026-09-11-00011 - Arrêté n°2026-01118 du 11 septembre 2026

portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01109 du 9 septembre 2026
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le

Val-de-Marne (94) le 13 septembre 2026 (2 pages)

Page 34

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-09-11-00009 - Arrêté n°20262219VS75 du 11 septembre

2026?? portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection (3 pages)

Page 37

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-04-00011

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-04-00011
accordant à la société Hermès Sellier
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-04-00011
accordant à la société HERMÈS SELLIER
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Hermès Sellier, dont le siège social est situé, 24 rue du Faubourg Saint-Honoré Paris 8^{ème}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement situé 1 allée des ateliers à Pantin 93500, chargés d'assurer l'accueil au sein de son showroom situé 20 rue de la Ville l'Évêque à Paris 8^{ème} dans le cadre d'un événement commercial ;

Vu l'avis conforme du 29 juillet de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis conforme du 29 juillet 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis conforme du 30 juillet 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis conforme du 29 juillet 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis conforme du 29 juillet 2026 du CFE-CGC ;

Considérant que la société Hermès Sellier doit procéder à l'accueil des journalistes français et étrangers de la presse mode ainsi que des clients étrangers au sein de son showroom situé 20 rue de la Ville l'Évêque à Paris 8^{ème} dans le cadre d'un événement commercial ;

Considérant que cet événement contribue à promouvoir la nouvelle collection Printemps de prêt-à-porter femme ;

Considérant qu'afin d'assurer l'accueil et la gestion des invités, des collaborateurs de la société sont amenés à travailler le dimanche 4 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche des collaborateurs concernés serait de nature à compromettre le déroulé de l'événement qui serait également préjudiciable au public en l'espèce la presse internationale et les clients déjà conviés serait de nature à nuire à l'image de la société ;

Considérant que la société Hermès Sellier, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Hermès Sellier est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires chargés d'assurer l'accueil au sein de son établissement, situé 20 rue de la Ville l'Évêque à Paris 8ème, dans le cadre de son événement commercial visant à promouvoir sa collection Printemps de prêt-à-porter femme ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 4 octobre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible

à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Hermès Sellier.

Fait à Paris, le 04 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-11-00004

Arrêté préfectoral n° accordant à la société
Sogea Ile-De-France une autorisation à déroger
au repos dominica

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-11-00004
accordant à la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé au 9 allée de la Briarde à 77436 Marne-la-Vallée, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement Sogea Environnement, situé 3 allée des Performances à 93160 Noisy-le-Grand, mobilisé dans le cadre des opérations de rénovation des quais du métro de la ligne 13 ;

Vu la saisine du 4 août 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 du maire de Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la saisine l'avis favorable du 04 août 2026 de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF de Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 4 août 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 4 août 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de son contrat avec la Régie autonome des transports parisiens, la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE doit assurer le renforcement du nez des quais de la ligne 13 du métro parisien ;

Considérant que ces opérations doivent se dérouler sous interruption temporaire de circulation (ITC) durant le weekend ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux serait susceptible d'impacter la circulation des trains et le transport des voyageurs ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches 13 et 20 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la réalisation des opérations dans la période définie par l'interruption temporaire de circulation et porterait préjudice aux utilisateurs de la ligne dans le cas de retard de livraison des travaux ;

Considérant que la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement Sogea Environnement, situé 3 allée des Performances à 93160 Noisy-le-Grand, chargé d'assurer le renforcement du nez des quais de la ligne 13 du métro parisien.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 13 et 20 septembre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEA ÎLE-DE-FRANCE.

Fait à Paris, le 11 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-09-00005

Arrêté préfectoral n° accordant à la société TMS
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-09-00005
accordant à la société TMS
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société TMS, dont le siège social est situé au 254 rue du rond d'eau à 45590 Saint-Cyr-en-Val, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement dans le cadre d'une opération de mise en place de profilés métalliques à l'aide d'une PPM, situés sur le chantier au 3-5 rue Louis Legrand à Paris (2^{ème}) et, au 8 rue de la Paix à Paris (2^{ème}), pour le stationnement de la grue. Les opérations auront lieu les dimanches 13, 20, et 27 septembre 2026 ;

Vu l'urgence résultant d'une part, de la date du transfert de la demande de la préfecture du Loiret à la préfecture de Paris, reçue le 3 septembre 2026 et d'autre part, en raison des prescriptions et de l'autorisation limitative du service de la voirie de la ville de Paris ;

Considérant que la société TMS doit effectuer ces opérations lors d'une journée où la circulation parisienne est fortement réduite et limiter ainsi le nombre de collaborateurs simultanément présents sur site, mais aussi, afin de diminuer les coactivités entre entreprises et ainsi de mieux maîtriser les risques liés aux interventions ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de ces travaux, des collaborateurs de la société sont amenés à travailler les dimanches 13, 20 et 27 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche des collaborateurs concernés serait de nature à compromettre la bonne coordination des travaux et d'engendrer des difficultés quant au respect des mesures de sécurité relatif au passage des usagers sur la voie publique ;

Considérant que la société TMS a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TMS est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement, situé au 254 rue du rond d'eau à 45590 Saint-Cyr-en-Val, chargés d'assurer les travaux sur le chantier situé au 3-5 rue Louis Legrand à Paris (2^{ème}), et au 8 rue de la Paix à Paris (2^{ème}), pour le stationnement de la grue.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 13, 20, et 27 septembre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société TMS.

Fait à Paris, le 09 septembre de 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-10-00005

Arrêté préfectoral n°75-2026-09-10-00005
accordant à la société LINEA Pavimenti
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-09-10-00005
accordant à la société LINEA Pavimenti
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société LINEA Pavimenti, dont le siège social est situé à Strada Cartigliana, 109-36061 Bassano del Grappa en Italie, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans la pose de revêtements en marbre sur le chantier de rénovation de la boutique GUCCI, située 56 Avenue Montaigne, Paris 8^e ;

Vu la demande déposée le 06 août 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu l'avis favorable du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Considérant, que certaines interventions pourront être réalisées le dimanche, dans un contexte où la présence simultanée des entreprises sur le chantier est plus limitée, ce qui permettra de réduire les risques liés à la coactivité et de renforcer la sécurité de l'ensemble des intervenants ;

Considérant qu'afin d'assurer ces opérations de pose de revêtements en marbre, des collaborateurs de la société sont amenés à travailler sur une période comprise entre le dimanche 13 septembre et le dimanche 11 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche des collaborateurs concernés serait de nature à compromettre la bonne coordination des travaux et d'engendrer des difficultés dans l'avancement du chantier. Dans le cas présent, les prestations confiées à l'entreprise sont directement liées à celles des autres intervenants et requièrent une coordination constante. Un décalage dans leurs

travaux pourrait entraîner des répercussions sur les autres corps d'état, ralentir l'avancement global des opérations et compromettre la date prévue de livraison ainsi que la réouverture de la boutique GUCCI ;

Considérant que la société a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LINEA Pavimenti est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires intervenant dans la pose de revêtements en marbre sur le chantier de rénovation de la boutique GUCCI, située, 56 Avenue Montaigne, Paris 8^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches allant du 13 septembre au dimanche 11 octobre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société LINEA Pavimenti.

Fait à Paris, le 10 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-09-11-00003

Arrêté préfectoral n°75-2026-09-11-00003
accordant à la société Tuyauterie Industrielle et
Incendie une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n°75-2026-09-11-00003
accordant à la société Tuyauterie Industrielle et Incendie
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Tuyauterie Industrielle et Incendie, dont le siège social est situé au 24-30 avenue du Gué Langlois à Bussy-Saint-Martin (77600), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargés de réaliser le remplacement des raccords Victaulic du collecteur traversant le magasin Métro Bercy Lumière situé au 40 avenue des Terroirs à Paris 12^{ème} ;

Vu l'avis conforme du 12 août, de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu l'avis conforme du 08 août, de la Métropole du Grand Paris ;

Vu l'avis conforme du 07 août, de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de Paris ;

Considérant que la société Tuyauterie Industrielle et Incendie doit impérativement effectuer des interventions sur le collecteur du magasin Métro Bercy Lumière ;

Considérant que, compte tenu de l'amplitude horaire du magasin, ouvert du lundi au samedi de 6 heures à 2 heures du matin, ces interventions doivent nécessairement être réalisées le dimanche ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation des travaux, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler exceptionnellement les dimanches 13 et 27 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané, les dimanches en cause, du personnel concerné serait de nature à affecter la réalisation des opérations, le respect des engagements contractuels et à compromettre le fonctionnement de la société ;

Considérant que la société Tuyauterie Industrielle et Incendie a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration du salaire et du repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Tuyauterie Industrielle et Incendie est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux quatre salariés volontaires de son établissement, chargés de réaliser le remplacement des raccords Victaulic du collecteur traversant le magasin Métro Bercy Lumière situé au 40 avenue des Terroirs à Paris 12^{ème}.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 13 et 27 septembre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail et des Solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Tuyauterie Industrielle et Incendie .

Fait à Paris, le 11 septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-09-11-00001

Arrêté n° 2026-01117-du 11 septembre 2026
modifiant l'arrêté n° 2026-01014 du 20 août 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation avenue George V à Paris 8e, à
l'occasion des célébrations religieuses les 13
septembre et 4 octobre 2026

Paris, le 11 septembre 2026

ARRÊTÉ N°2026 - 01117

**modifiant l'arrêté n° 2026-01014 du 20 août 2026 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation avenue George V à Paris 8e,
à l'occasion des célébrations religieuses
les 13 septembre et 4 octobre 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01014 du 20 août 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation de tout type de véhicule à moteur, le 13 septembre 2026 et le 4 octobre 2026 de 09h00 à 15h00, avenue George V, dans sa contre-allée, entre les n°s 19 et 27, à Paris 8^e ;

Considérant l'annulation des mesures sollicitées pour la célébration religieuse devant se tenir le 13 septembre 2026 par l'organisateur ;

Considérant le maintien d'une célébration religieuse devant la Cathédrale Américaine de Paris, le 4 octobre 2026, à Paris 8^e ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2026-01014 du 20 août 2026 susvisé est modifié comme suit :

« Le stationnement et la circulation de tout type de véhicule à moteur sont interdits le 4 octobre 2026 de 09h00 à 15h00, avenue George V, dans sa contre-allée, entre les n°s 19 et 27, à Paris 8^e. »

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N°2026 - 01117

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-10-00003

Arrêté n°2026-01112 du 10 septembre 2026
neutralisant provisoirement le stationnement et
la circulation
les 25 et 26 septembre 2026 dans plusieurs voies
à Paris 6e à l'occasion de la visite du Pape Léon
XIV de Paris

Paris, le 10 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01112

**neutralisant provisoirement le stationnement et la circulation
les 25 et 26 septembre 2026 dans plusieurs voies à Paris 6°
à l'occasion de la visite du Pape Léon XIV de Paris**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 07 septembre 2026 ;

Considérant le déplacement du Pape Léon XIV à l'Institut Catholique de Paris, à Paris 6°, le 26 septembre 2026 ;

Considérant que cette visite et sa préparation impliquent la prise de mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement, afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 septembre 2026 à 22h00 au 26 septembre 2026 à 12h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 6° :

- rue d'Assas, entre la rue de Rennes et la rue de Fleurus ;
- rue de Vaugirard, entre le Boulevard Raspail et la rue Jean Bart.

Ces portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdite le 26 septembre 2026 de 08h00 à 12h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^e:

- rue d'Assas, entre la rue de Rennes et la rue de Fleurus ;
- rue de Vaugirard, entre le Boulevard Raspail et la rue Jean Bart ;
- rue Jean Bart ;
- rue Cassette, entre la rue de Mézières et la rue de Vaugirard ;
- rue Honoré Chevalier, entre la rue Cassette et la rue Madame.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le préfet de police,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01112

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

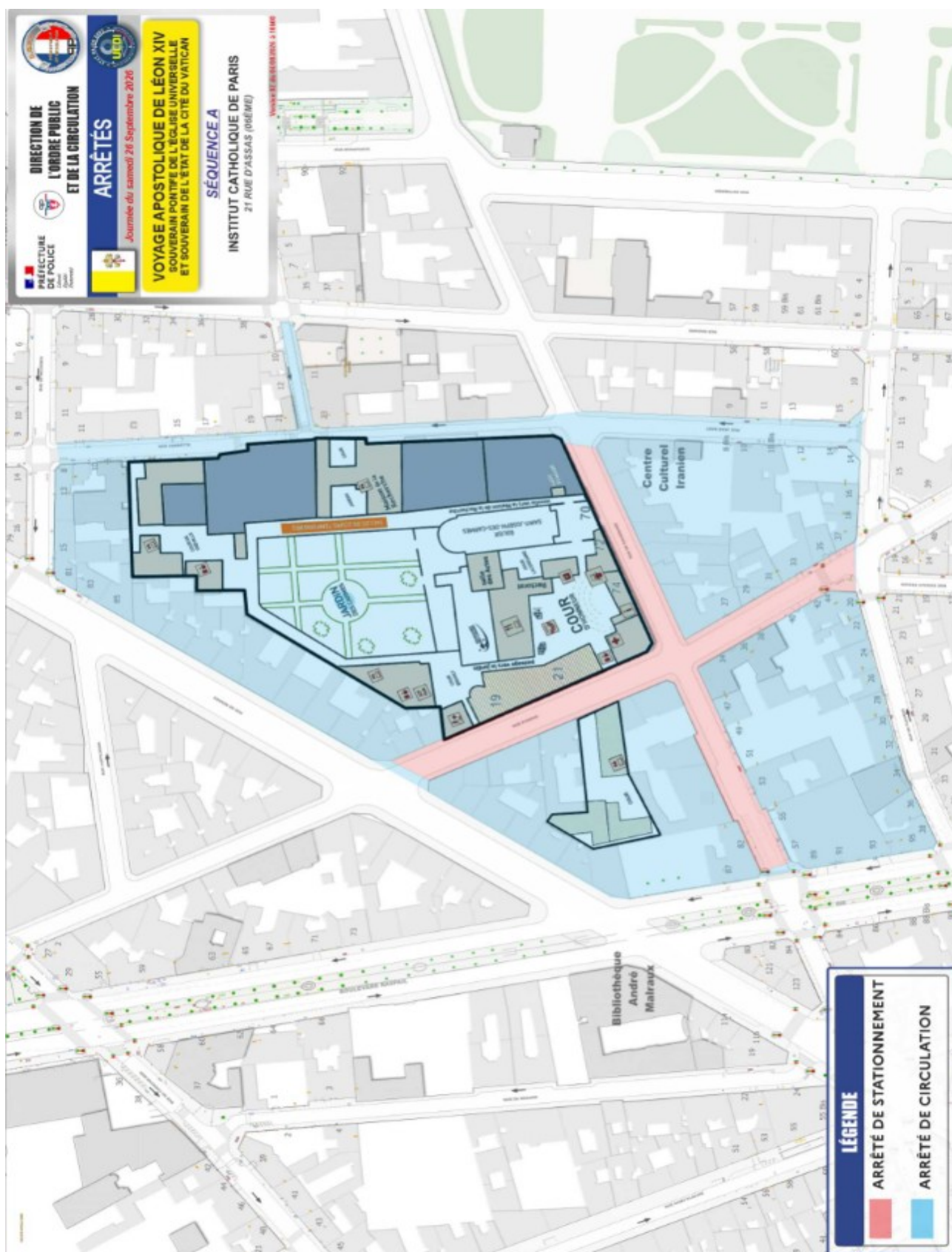
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 à l'arrêté n° 2026-01112 du 10 septembre du 2026



Préfecture de Police

75-2026-09-11-00002

Arrêté n°2026-01116 du 11 septembre 2026
modifiant provisoirement la circulation rue de
Sévigné à Paris Centre les 19 et 20 septembre
2026

Paris, le 11 septembre 2026

ARRETE N° 2026-01116
modifiant provisoirement la circulation
rue de Sévigné à Paris Centre les 19 et 20 septembre 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 4 septembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la journée des portes ouvertes par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris au centre de secours de Sévigné situé rue de Sévigné à Paris Centre, les 19 et 20 septembre 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue de Sévigné, entre la rue de Rivoli et la rue de Jarente à Paris Centre, les 19 et 20 septembre 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

Sous-Préfet,

Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-11-00011

Arrêté n°2026-01118 du 11 septembre 2026
portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01109 du
9 septembre 2026 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) le 13 septembre 2026

Arrêté n° 2026-01118
portant abrogation de l'arrêté n° 2026-01109 du 9 septembre 2026 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées
sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 13 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice Faure, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'annulation de la mission de sécurisation prévue le 13 septembre 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne le 10 septembre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2026-01109 du 9 septembre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 13 septembre 2026 est abrogé.

Article 2 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 septembre 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du
cabinet,
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-11-00009

Arrêté n°20262219VS75 du 11 septembre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20262219VS 75
du 11 septembre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur adjoint, directeur par intérim de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 10 septembre 2026, faisant part de la nécessité d'assurer la sécurisation d'une plaque rendant hommage à des Justes ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 11 septembre 2026 au 11 janvier 2027 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra tactique à l'adresse suivante :

- 15 rue Louis Braille 75012 PARIS

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté n°20262219 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le **préfet** de Police et par délégation

L'adjointe au chef de bureau
des polices administratives de sécurité

Agathe FERIN-MERCURY

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n°20262219 VS 75